

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



12 février 2009
Pièce n° 1

**Conseil européenne des Syndicats de Police
(CESP) c. France**
Réclamation n° 54/2008

RECLAMATION

enregistrée au Secrétariat le 3 décembre 2008



Conseil Européen des Syndicats de Police

Organisation Internationale Non Gouvernementale au Conseil de l'Europe

Objet : Réclamation présentée par le Conseil Européen des Syndicats de Police contre la France pour violation de l'article 2 alinéas 1 et 2 et de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée.

I. Recevabilité

1. Applicabilité à la France de la Charte Sociale Européenne révisée et du Protocole de 1995 à la Charte Sociale Européenne révisée prévoyant un système de réclamations collectives

La FRANCE a signé la Charte Sociale Européenne de 1961 le 18 octobre 1968 et a déposé ses instruments de ratification le 09 mars 1973. La FRANCE a signé le protocole additionnel de 1995 à la Charte Sociale Européenne prévoyant un système de réclamations collectives le 09 novembre 1995 et l'a ratifié le 07 mai 1999. La FRANCE a signé la Charte Sociale Européenne révisée le 03 mai 1996 et l'a ratifiée le 07 mai 1999.

2. Applicabilité à la FRANCE de l'article 2 alinéa 1 et de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée

Aux termes des déclarations contenues dans l'instrument de ratification de la Charte Sociale Européenne révisée de 1996 déposée par la FRANCE le 07 mai 1999, celle-ci se considère liée à l'ensemble des articles de la Partie II de la Charte Sociale Européenne révisée.

3. Respect par le Conseil Européen des Syndicats de Police des critères du protocole additionnel

3.1. Respect de l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995

Le Conseil Européen des Syndicats de Police ⁽¹⁾ est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Il est membre de la commission de liaison des OING. Il figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales ayant le droit d'introduire des réclamations ⁽²⁾.

3.2. Respect de l'article 3 du Protocole additionnel de 1995

Les activités du C.E.S.P. lui confèrent l'expertise nécessaire aux faits constatés qu'il dénonce.

Ainsi, les statuts ⁽³⁾ du C.E.S.P. précisent en leur article 8.

Le C.E.S.P. a pour but :

- 1 de rassembler les Policiers adhérents des organisations regroupées en son sein ;
- 2 de lutter pour le plein exercice des droits syndicaux et contre toute limitation injustifiée des droits fondamentaux et statutaires des Policiers européens, en s'opposant résolument à n'importe quelle atteinte de ceux-ci ;
- 3 d'intervenir pour améliorer et harmoniser les conditions de travail, de rémunération et de vie des Policiers européens ;
- 4 de défendre les intérêts moraux et matériels des organisations qui le composent et de leurs membres devant les instances et les juridictions européennes.

1 -ci-après nommé C.E.S.P. 2 -lettre du 15 mai 2006 adressée au Président du Conseil Européen des Syndicats de Police par Monsieur Régis BRILLAT, Secrétaire Exécutif DG II, Secrétariat de la Charte Sociale Européenne (annexe 1) 3 -statuts du CESP (annexe 2)

Le C.E.S.P. s'est également donné pour mandat de mettre en œuvre toute autre action licite qui pourrait être bénéfique au C.E.S.P. ou à ses membres.

Le C.E.S.P. demande aux Gouvernements de ses 16 pays membres de mettre en œuvre les procédures de signature, de ratification et d'application de la Charte Sociale révisée et de son protocole additionnel.

A ce titre, **il réclame que tous les policiers européens ne soient pas victimes de discrimination en matière de droits sociaux et humains** (Comité Exécutif de LILLE (FRANCE) -novembre 1998)⁽⁴⁾ .

Le C.E.S.P. participe activement aux travaux des OING du Conseil de l'Europe et est qualifié dans les domaines d'action touchant les Droits sociaux et la Charte Sociale Européenne. Il est l'instigateur de la Réclamation collective n° 11/2001.

Le C.E.S.P. est également membre des regroupements des OING : Droits de l'Homme, Grande pauvreté et Cohésion Sociale -Société Civile dans la nouvelle Europe.

4. Respect de l'article 1 des règles de procédure relatives au système des réclamations collectives

L'article 25 des statuts du C.E.S.P. stipule que le Président est le représentant légal du Conseil Européen des Syndicats de Police et qu'il assure la représentation du C.E.S.P. auprès de toutes les autorités et institutions publiques et privées européennes et nationales.

II. Législation et mesures relatives au Droit à des conditions de travail équitables, à une rémunération équitable et à un taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires adoptées par la FRANCE

Comme il a été déjà mentionné, la FRANCE est liée par les articles 2 alinéa 1 et 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée et en vertu de l'exercice effectifs des droits et principes selon lesquels, elle reconnaît :

- "...une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire" (article 2) ;
- "...le droit des travailleurs à un taux de rémunération majorée pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers" (article 4).

III -La législation française applicable aux Officiers de Police

A -La législation relative au temps de travail

1. Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000

Les Officiers de Police sont des fonctionnaires. De ce fait, à ce titre, ils relèvent, en principe, du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Son article 1er précise que :

"La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Cette durée annuelle peut être réduite, par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après avis du comité technique paritaire ministériel, et le cas échéant du comité d'hygiène et de sécurité, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux."

L'article 3 paragraphe I prévoit que :

"I. -L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes."

Le paragraphe II de cet article prévoit que des dérogations aux règles figurant aux règles définies au premier paragraphe peuvent être organisées dans les conditions suivantes : *"a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique paritaire ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés"*.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 4 du décret prévoit l'institution de compensations horaires ou indemnisation des heures supplémentaires accomplies par les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires : *"Pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles font l'objet d'une compensation horaire dans un délai fixé par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, après avis du comité technique paritaire ministériel. A défaut, elles sont indemnisées."*

2. Le décret n° 2002-1279 du 23 octobre 2002

L'organisation du travail des fonctionnaires actifs de la Police Nationale dont font parties les Officiers de Police, est régie par le décret n° 2002-1279 du 23 octobre 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables aux personnels de la Police Nationale.

Son article 1er prévoit que : *"Pour l'organisation du travail des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, il est dérogé aux garanties minimales mentionnées au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé, lorsque les tâches de sécurité et de paix publiques, de police judiciaire et de renseignement et d'information, qui leur sont confiées, l'exigent."*

Son article 2 organise la contrepartie à ces dérogations : *"En contrepartie des sujétions résultant de l'article 1er et indépendamment des avantages spécifiques qu'ils tiennent de leur statut, les agents bénéficient soit d'une compensation indemnitaire, soit d'une dérogation à la durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, soit de repos compensateurs, égaux ou équivalents aux services excédentaires accomplis, accordés à titre individuel et dans des conditions fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur."*

3. Le règlement général d'emploi de la Police Nationale

3.1. Dans sa rédaction antérieure à l'arrêté du 15 avril 2008

Par arrêté du 06 juin 2006 modifié par arrêté du 30 janvier 2008, le Ministre de l'Intérieur a édicté le règlement général d'emploi de la Police Nationale.

Son article 113-34 fixait les modalités de récupération ou d'indemnisation des heures supplémentaires réalisées. Ces dispositions renvoient :

- à l'instruction générale relative à l'organisation du travail dans la Police Nationale les conditions de récupération des heures supplémentaires ;
- au décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 l'indemnisation des heures supplémentaires.

Aux termes de l'article 113-37 de ce règlement, seuls les fonctionnaires relevant du corps de conception et de direction de la Police Nationale étaient exclus de la récupération ou de l'indemnisation des heures supplémentaires. *A contrario*, les fonctionnaires du corps de Commandement, à savoir les Officiers de Police, bénéficiaient de cette récupération ou indemnisation.

3.2. Dans sa rédaction issue de l'arrêté du 15 avril 2008

Par arrêté du 15 avril 2008 (NOR: IOCC0804409A⁽⁵⁾), le Ministre de l'Intérieur a modifié le règlement général d'emploi de la Police Nationale et en particulier son article 113-37.

Dans cette nouvelle rédaction et, à compter du 01 avril 2008, les Officiers de Police ne bénéficient plus de l'indemnisation des heures supplémentaires.

Dans ces conditions, *ipso facto*, le temps de travail des Officiers de Police n'est plus ni comptabilisé, ni identifié puisque les heures supplémentaires ne sont plus prises en considération comme le confirme le Directeur de Cabinet du Directeur Général de la Police Nationale dans une correspondance du 14 août 2008⁽⁶⁾.

4. L'instruction générale relative à l'organisation du travail dans la Police Nationale

4.1. Dans sa rédaction résultant de l'instruction du 18 octobre 2002

Par instruction du 18 octobre 2002 (NOR INTCO200190C⁽⁷⁾), le Ministre de l'Intérieur a fixé les règles de l'organisation du travail des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale à la suite de l'entrée en vigueur, à compter du 01 janvier 2002, des dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Le point 1.3.3 relatif aux heures supplémentaires précise que "*... les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà de la durée réglementaire de travail...*"

Son point 1.3.6 relatif à l'indemnisation et au paiement des heures supplémentaires mentionne que les services supplémentaires effectués par les fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale peuvent, dans certaines conditions fixées par décret, être indemnisés.

4.2. Dans sa rédaction résultant de l'instruction du 17 avril 2008

Toutefois, l'instruction NOR INTCO200190C du 18 octobre 2002 a été complétée par une nouvelle instruction, l'instruction NOR INTC0800092C du 17 avril 2008⁽⁸⁾.

Cette nouvelle instruction a pour objet de tenir compte pour les Officiers de Police "*du passage à un régime cadre, à compter du 1er avril 2008, des fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale*".

Or, cette instruction, à l'instar du décret n° 2008-340 du 15 avril 2008 précité, modifie totalement le régime d'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les Officiers de Police.

En effet, l'instruction sous la rubrique "*régime de compensation ou d'indemnisation des services supplémentaires accomplis par les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale*" précise :

Conformément aux dispositions de l'article 113-37 du RGEPN, pour les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale, quel que soit le régime de travail auquel ils sont soumis, les heures supplémentaires résultant de dépassements horaires de la journée de travail ou de la vocation n'ouvrent droit à aucune compensation horaire ou indemnisation spécifique.

En résumé, la mise en œuvre, à compter du 01 avril 2008, de l'instruction générale relative à l'organisation du temps de travail dans la Police Nationale, entraîne, *ipso facto*, l'absence de la comptabilisation des heures réalisées par les Officiers de Police puisque les heures supplémentaires ne sont plus, ni compensées, ni indemnisées.

B -La législation relative au paiement des heures supplémentaires

1. Le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005

Les Officiers de Police appartiennent à la fonction publique de l'Etat, tel que le décret n° 2005-716⁽⁹⁾ du 29 juin 2005 définit le statut particulier du Corps de Commandement de la Police Nationale.

Au 01 avril 2006, les indices du Corps de Commandement s'échelonnent du grade de Lieutenant de Police 1^{er} échelon (indice brut 414) au 2^{ème} échelon de Commandant de Police à l'Emploi Fonctionnel (indice brut 880).

Ledit décret fait référence à la loi n° 83-634⁽¹⁰⁾ du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi qu'à la loi n° 84-16⁽¹¹⁾ du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat.

2. Les textes réglementaires relatifs à la fonction publique d'Etat

2.1. Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000

Ce décret fixe les modalités du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la Magistrature.

Son article 1 alinéa 2 édicte que "*le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1.607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées*".

Son article 4 précise que "*pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles font l'objet d'une compensation horaire dans un délai fixé par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, après avis du comité technique paritaire ministériel. A défaut, elles sont indemnisées.*".

2.2. Le décret n° 2002-60¹² du 14 janvier 2002

Ce décret définit les modalités relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la Fonction Publique de l'Etat.

Son article 1 précise le champ d'application du décret en mentionnant : "*Les personnels civils de l'Etat et de leurs établissements publics à caractère administratif peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret*".

Son article 2 paragraphe II mentionne que : "*II. -Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent également être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380, sous réserve du respect de la condition figurant au 2° du I ci-dessus. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions pour lesquels ces conditions sont remplies.*".

Son article 7 prévoit l'indemnisation des heures supplémentaires en édictant :

"A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous.

9 -annexe 4

10 -annexe 5

11 -annexe 6

12 -annexe 8

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1.820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,07 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes."

Son article 8 précise que *"l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler."*

3. Les textes réglementaires relatifs à la Police Nationale

3.1. L'arrêté 03 mai 2002 (NOR : INTC0200160A)

L'arrêté interministériel du 03 mai 2002⁽¹³⁾ a été pris pour l'application dans la Police Nationale des articles 1er, 4, 5 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Dans sa rédaction initiale, l'article 4 édicte que :

"Conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 4 du décret du 25 août 2000 susvisé, pour les personnels de la police nationale relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires effectuées, celles-ci sont prises en compte dès dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail auquel ils sont soumis.

Lorsqu'elles ne sont pas indemnisées en application de la réglementation en vigueur, lesdites heures supplémentaires sont compensées par des repos égaux ou équivalents, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Sous réserve des nécessités du service, les repos compensateurs des heures supplémentaires accomplies par les personnels de la police nationale sont liquidés dans l'année civile au titre de laquelle ils ont été attribués.

Ceux d'entre ces repos qui, compte tenu des nécessités du service, n'auraient pu être pris dans le délai ainsi prescrit, restent dus."

Cet arrêté a été modifié par un arrêté interministériel du 15 avril 2008 (NOR: IOCC0804580A)

⁽¹⁴⁾

L'article 4 a été réécrit de la manière suivante :

"Conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 4 du décret du 25 août 2000 susvisé, pour les personnels de la police nationale relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires effectuées, celles-ci sont prises en compte dès dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail auquel ils sont soumis.

Lorsqu'elles ne sont pas indemnisées en application de la réglementation en vigueur, lesdites heures supplémentaires sont compensées par des repos égaux ou équivalents, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Sous réserve des nécessités du service et sans préjudice des dispositions relatives au compte épargnetemps dans la police nationale, les repos compensateurs des heures supplémentaires accomplies par les personnels de la police nationale, excepté ceux d'entre eux qui sont membres du corps de commandement, sont liquidés dans l'année civile au titre de laquelle ils ont été attribués.

Ceux d'entre ces repos qui, compte tenu des nécessités du service, n'auraient pu être pris dans le délai ainsi prescrit, restent dus.

¹³ -annexe 16

¹⁴ -annexe 17

Les repos compensateurs d'heures supplémentaires accomplies par les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale sont, sous réserve des nécessités du service, liquidés dans les sept jours qui suivent la fin du service supplémentaire au titre duquel ils ont été attribués. Si les nécessités du service font obstacle à cette liquidation dans le délai ainsi imparti, celui-ci est porté à huit semaines. A défaut de liquidation, pour quelque raison que ce soit, dans ce délai maximum de huit semaines, lesdits repos compensateurs sont perdus. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent toutefois sans préjudice de celles relatives au compte épargne-temps dans la police nationale".

3.2. Le Règlement Général d'Emploi de la Police Nationale

L'arrêté du 06 juin 2006⁽¹⁵⁾, portant Règlement Général d'Emploi de la Police Nationale comporte une Section 5 intitulée "Organisation du travail".

Son article 113-30 précise que les principes en vigueur dans la Fonction Publique de l'Etat relatifs à la durée du travail et aux congés annuels s'appliquent aux fonctionnaires actifs des services de Police.

De même, son article 113-34 mentionne que les services supplémentaires (permanences, astreintes, rappels au service, dépassements horaires de la journée de travail ou de la vacation) effectués au-delà de la durée réglementaire de travail (heures non sécables) ouvrent droit : "à une indemnité forfaitaire dans des conditions fixées par décret".

Le décret dont il est fait mention ci-dessus est le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000.

Toutefois, par arrêté du 15 avril 2008⁽¹⁶⁾, l'article 113-37 a été modifié à compter du 01 avril 2008.

Dans sa rédaction issue de l'arrêté précité, l'article 113-37 exclut, pour les Officiers de Police, la compensation horaire des dépassements horaires de la journée de travail ou de la vacation, voire des périodes d'astreinte et des permanences sous certaines conditions. Cette absence de compensation, aux dires du Ministère de l'Intérieur, serait liée au régime indemnitaire servi aux Officiers de Police, ce qui n'est pas le cas.

En effet, il édicte que :

"(...) En raison des responsabilités particulières qu'ils assument et des contraintes spécifiques inhérentes aux fonctions qu'ils exercent (chefs de circonscription de sécurité publique, de service ou d'unité organique), en termes, notamment, de disponibilité et de présence en service, les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale qui relèvent des dispositions de l'article 10 du décret [n° 2000-815] du 25 août 2000 susvisé sont exclus de la prise en compte, en vue de leur compensation horaire, des rappels au service, dépassements horaires de la journée de travail ou de la vacation et des périodes d'astreinte qu'ils assurent.

Le régime indemnitaire qui leur est servi compense forfaitairement leur exclusion du bénéfice de ces compensations horaires. Il est exclusif de l'indemnisation horaire et de la rémunération spécifique prévues, respectivement, par le décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 et par le décret n° 2002-819 du 3 mai 2002 modifiés.

Ces fonctionnaires bénéficient en revanche de la prise en compte de la permanence en vue d'une compensation horaire à ce titre.

Ils bénéficient également d'un crédit annuel de jours ARTT dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 2002 susvisé et selon des modalités précisées par l'instruction générale sur l'organisation du travail dans la police nationale. Trois d'entre ces jours sont travaillés et, à ce titre, indemnisés par le régime indemnitaire dont ils sont attributaires.

Les dispositions de l'article 113-32 (alinéas 2, 3 et 4) ci-dessus s'appliquent au crédit annuel de jours ARTT dont bénéficient les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale placés dans cette situation.

Les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 10 du décret [n° 2000-815] du 25 août 2000 précité sont également soumis, de par leur appartenance à ce corps, à une obligation spécifique de disponibilité et de présence en service. A ce titre, ils sont exclus de la prise en compte, en vue de leur compensation horaire, des rappels au service et dépassements horaires de la journée de travail ou de la vacation qu'ils assurent.

Le régime indemnitaire qui leur est servi compense forfaitairement leur exclusion du bénéfice de ces compensations horaires. Il est exclusif de l'indemnisation horaire prévue par le décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 modifié.

Ces fonctionnaires bénéficient en revanche de la prise en compte des permanences qu'ils assurent en vue de leur compensation horaire ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret n° 2002-819 du 3 mai 2002 modifié, d'une rémunération spécifique de leurs périodes d'astreinte ou, à défaut d'une telle rémunération, d'une compensation horaire à ce titre.

Selon le régime de travail auquel ils sont soumis, il leur est attribué, annuellement, un crédit de jours ou d'heures ARTT dans les conditions de droit commun prévues aux articles 113-32 et 113-33 du présent règlement général d'emploi.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application dans la police nationale des articles 1er, 4, 5 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, les repos compensateurs (ou compensations horaires) d'heures supplémentaires accomplies, au titre de la permanence, par les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale sont, sous réserve des nécessités du service, liquidés dans les sept jours qui suivent la fin de ladite permanence. Si les nécessités du service font obstacle à cette liquidation dans le délai ainsi imparti, celui-ci est porté à huit semaines. À défaut de liquidation, pour quelque raison que ce soit, dans ce délai maximum de huit semaines, lesdits repos compensateurs sont perdus. La liquidation de la compensation horaire accordée, à défaut de rémunération, au titre de l'astreinte intervient dans les meilleurs délais compatibles avec les nécessités du service.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent toutefois sans préjudice de celles relatives au compte épargne-temps dans la police nationale."

3.3. Le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000

Le décret n° 2000-194⁽¹⁷⁾ du 03 mars 2000 fixe les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la Police Nationale.

Son article 3 définit le mode de calcul de cette indemnité en précisant que "le taux horaire de cette indemnité est calculé à raison des mille huit cent vingtièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 342. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25."

Jusqu'à l'intervention du décret n° 2008-340 du 15 avril 2008⁽¹⁸⁾, les dispositions du décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 s'appliquaient aux fonctionnaires du Corps de Commandement, à savoir les Officiers de Police.

Toutefois, **depuis le 01 avril 2008**, le champ d'application de l'indemnisation pour les services supplémentaires est restreint puisque les fonctionnaires du corps de Commandement sont dorénavant exclus du bénéfice de cette indemnisation.

En effet, l'article 1 du décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 dans sa rédaction résultant du décret n° 2008-340 du 15 avril 2008 précise que : "Les fonctionnaires actifs de la police nationale, **à l'exclusion** des fonctionnaires du corps de conception et de direction et **du corps de commandement**, peuvent, lorsqu'ils sont amenés à effectuer des services supplémentaires non susceptibles de donner lieu à récupération, bénéficier d'une indemnité pour services supplémentaires".

3.4. -L'instruction générale relative à l'organisation du travail dans la Police Nationale

3.4.1 -L'Instruction NOR INTCO200190C du 18 octobre 2002

L'Instruction NOR INTCO200190C⁽¹⁹⁾ du 18 octobre 2002, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, fixe les règles de l'organisation du travail des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale, en conséquence de l'entrée en vigueur -à compter du 01 janvier 2002 -des dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Le point 1.3.3 relatif aux heures supplémentaires précise que "*... les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà de la durée réglementaire de travail...*"

Le point 1.3.6 relatif à l'indemnisation et au paiement des heures supplémentaires mentionne que les services supplémentaires effectués par les fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale peuvent, dans certaines conditions fixées par décret, être indemnisées.

3.4.2.-L'instruction NOR INTC0800092C du 17 avril 2008

Toutefois, l'instruction NOR INTC0200190C du 18 octobre 2002 a été complétée par une nouvelle instruction, l'instruction NOR INTC0800092C du 17 avril 2008⁽²⁰⁾.

Cette nouvelle instruction a pour objet de tenir compte pour les Officiers de Police "*du passage à un régime cadre, à compter du 1er avril 2008, des fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale*".

Or, cette instruction, à l'instar du décret n° 2008-340 du 15 avril 2008 précité, modifie totalement le régime d'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les Officiers de Police.

En effet, l'instruction NOR INTC0800092 C du 17 avril 2008 précise sous la rubrique "*régime de compensation ou d'indemnisation des services supplémentaires accomplis par les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale*":

"S'agissant du régime de compensation ou d'indemnisation des services supplémentaires effectués par les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale, se substituent aux dispositions de l'instruction générale à l'organisation du travail des fonctionnaires actifs des services de la police nationale en date du 18 octobre 2002 les dispositions suivantes :

La permanence

Conformément aux dispositions de l'article 113-37 du RGEPN, dans tous les cas où ils sont conduits à assurer une permanence (sur repos compensateur, dimanche ou jour férié ou bien encore la nuit), les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale bénéficient, à ce titre, d'une compensation horaire.

Cette compensation horaire est fixée à 100 % du temps de la durée de cette permanence, telle que réglementairement fixée.

Les éventuels dépassements horaires de cette durée ne font l'objet d'aucune compensation horaire, ni d'aucune indemnisation spécifique.

Le rappel au service

Conformément aux dispositions de l'article 113-37 du RGEPN, pour les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale, quel que soit le régime de travail auquel ils sont soumis, les heures supplémentaires résultant de rappels au service n'ouvrent droit à aucune compensation horaire ou indemnisation spécifique.

Le dépassement horaire de la journée de travail ou de la vacation

Conformément aux dispositions de l'article 113-37 du RGEPN, pour les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale, quel que soit le régime de travail auquel ils sont soumis, les heures supplémentaires résultant de dépassements horaires de la journée de travail ou de la vacation n'ouvrent droit à aucune compensation horaire ou indemnisation spécifique.

L'astreinte

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-819 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes des personnels de la police nationale, aucune rémunération spécifique ni compensation horaire n'est accordée, au titre des périodes d'astreinte qu'ils assurent, ni aux fonctionnaires actifs bénéficiaires de l'allocation de service ni à ceux d'entre les fonctionnaires actifs qui, sans être bénéficiaires de ladite allocation, bénéficieraient toutefois d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Il s'ensuit que les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale qui n'entrent ni dans la première ni dans la seconde des deux catégories précitées de personnels voient rémunérées les périodes d'astreinte qu'ils effectuent.

A défaut de crédits disponibles, une compensation horaire (ou repos compensateur) se substitue à cette rémunération.

Au titre d'une période d'astreinte donnée, rémunération et compensation horaire sont exclusives l'une de l'autre.

Rémunération :

- 121 € par semaine d'astreinte complète, répartis en :
- 66,12 € pour 7 nuits d'astreinte (21h-6h) soit 9,44 € la nuit ;
- 21,82 € par jour, soit 10,91 € la demi-journée, pour astreinte sur repos compensateur (samedi ou, dans certains cas, lundi) ;
- 33,06 € par jour, soit 16,53 € la demi-journée, pour astreinte sur repos légal ou jour férié."

En résumé, depuis le 01 avril 2008, il résulte de l'ensemble de ces textes :

1° -l'indemnisation des heures supplémentaires est exclue dans tous les cas sauf en cas de permanence si elle ne dépasse le temps horaire et en cas d'astreinte si l'Officier de Police ne bénéficie ni de l'allocation de service, ni d'une concession de logement.

2° -lorsque l'astreinte est indemnisée, le taux d'indemnisation est forfaitisé.

3° -lorsqu'une compensation horaire est prévue, celle-ci est soumise au bon vouloir de l'administration puisqu'il est expressément mentionné :*"Les repos compensateurs (ou compensations horaires) d'heures supplémentaires accomplies, au titre de la permanence, par les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale sont, sous réserve des nécessités de service, liquidés dans les 7 jours qui suivent la fin de ladite permanence. Si les nécessités du service font obstacle à cette liquidation dans le délai imparti, celui-ci est porté à huit semaines. A défaut de liquidation, pour quelque raison que ce soit, dans ce délai maximum de huit semaines, lesdits repos compensateurs sont perdus"*. En conséquence, si au bout de 8 semaines les repos compensateurs ne sont pas pris, et ce, en raison du service, ceux-ci sont perdus. De fait, si l'administration le décide, en invoquant des raisons de service, elle peut empêcher les Officiers de Police de bénéficier de leurs repos récupérateurs.

IV. Situation pratique des Officiers de Police français au regard de la Charte Sociale Européenne révisée

A -Au regard du temps de travail

1. Sur la situation pratique des Officiers de Police

Le 17 juin 2004, un protocole d'accord portant sur la réforme des corps et carrières dans la Police Nationale est régularisée entre le Ministre de l'Intérieur et les organisations syndicales représentatives. Il est fait référence, pour les Officiers de Police, à "un régime d'emploi cadre".

S'appuyant sur ce protocole, le Ministre de l'Intérieur a institué, à compter du 01 avril 2008, un nouveau régime de travail pour cette catégorie de fonctionnaires. Ce régime a pour conséquence indirecte la disparition de la comptabilisation des heures de travail du fait de l'absence d'identification du temps de travail réalisé.

Dans cette optique, plusieurs textes ont été modifiés ou complétés notamment le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000, le Règlement Général d'Emploi de la Police Nationale du 06 juin 2006 modifié par instruction du 17 avril 2008 et l'Instruction Générale d'Organisation du Travail du 18 octobre 2002 qui a été complétée.

Cette absence de comptabilisation -conséquence directe de l'absence d'indemnisation des heures supplémentaires -ne permet plus de s'assurer que les Officiers de Police bénéficient de la garantie dégagée par l'article 2 paragraphe I de la Charte Sociale Européenne révisée puisqu'aucun contrôle du temps de travail n'est possible.

C'est dans ces conditions que le Conseil Européen des Syndicats de Police est amené à former le présent recours.

2. -Sur la régularité du droit de la Police Nationale au regard de l'article 2 paragraphe I

L'article 2 de la Charte Sociale Européenne révisée édicte que :

"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent :

1. *à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent ;"*

Même si les dispositions des décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2002-1279 du 23 octobre 2002 instituant une durée annuelle de travail de 1.607 heures n'ont pas été abrogées par les autorités françaises, la mise en œuvre du règlement général d'emploi de la Police Nationale dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 15 avril 2008 et de l'instruction générale relative à l'organisation du travail dans la Police Nationale, entraîne la disparition du décompte horaire puisque les heures supplémentaires ne sont plus comptabilisées.

Dans une correspondance du 14 août 2008, le Directeur de Cabinet du Directeur Général de la Police Nationale a confirmé au Secrétaire Général du Syndicat National des Officiers de Police qu'il n'y a plus aucun décompte des heures effectuées par les Officiers de Police depuis le 01 avril 2008 ⁽²¹⁾.

Dans ces conditions, depuis la mise en œuvre de ces dispositions, le bornage du temps de travail a été nécessairement abrogé.

Or, le Comité considère que, pour être jugées conforme à la Charte, les législations ou réglementations doivent répondre à trois critères :

- empêcher que la durée de travail journalière ou hebdomadaire ne soit déraisonnable. Les maxima journaliers et hebdomadaires cités *supra* ne doivent en aucun cas être dépassés ;
- être établies par un cadre juridique prévoyant des garanties suffisantes. Le système de flexibilité du temps de travail doit fonctionner dans un cadre juridique précis qui délimite clairement la marge de manoeuvre laissée aux employeurs et aux salariés pour modifier, par accord collectif, la durée du travail ;
- prévoir des périodes de référence d'une durée raisonnable pour le calcul de la durée moyenne de travail. Les périodes de référence ne doivent pas dépasser six mois. Elles peuvent atteindre un an au maximum dans des circonstances exceptionnelles.

Dans sa résolution adoptée le 04 mai 2005 (*Résolution ResChs(2005)7*) à la suite à la réclamation collective de la Confédération Française de l'Encadrement contre la France (n° 16/2003), le Comité des Ministres a été amené à se prononcer sur la régularité, au regard des dispositions de l'article 2 alinéa 1 de la Charte, des dispositions relatives au temps de travail des cadres prévues par la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 et notamment sur la forfaitisation en jours travaillés.

Le Comité, dans son point 41, considère que : *"la situation des cadres avec forfait en jours constitue une violation de l'article 2§1 de la Charte sociale révisée en raison de la durée excessive du travail hebdomadaire autorisé ainsi que de l'absence de garanties suffisantes"*.

Or, en l'espèce, force est de constater que :

- la nouvelle réglementation mise en œuvre par le Ministère de l'Intérieur ne répond pas aux critères définis par le Comité de la Charte Sociale Européenne puisqu'elle ne permet pas, en l'absence de comptabilisation des heures, de vérifier si la durée du temps journalier ou hebdomadaire est raisonnable ;
- si le Comité des Ministres a considéré que le système de forfaitisation du temps de travail en jour instituée pour les cadres par la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003, ne présentait pas de garanties, il devra considérer que le nouveau système mis en place par le Ministre de l'Intérieur pour les Officiers de Police présente encore moins de garanties que celui institué pour les cadres par la loi précitée.

Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que ces textes réglementaires (le règlement général d'emploi de la Police Nationale et l'instruction générale relative à l'organisation du temps de travail dans la Police Nationale) ne respectent pas les dispositions de l'article 2 alinéa 1 de la Charte Sociale Européenne révisée.

La violation est ainsi caractérisée.

B -Au regard des heures supplémentaires

1. Situation pratique des Officiers de Police français au regard de la Charte Sociale Européenne révisée

S'appuyant sur un protocole d'accord sur la réforme des corps et carrières de la Police Nationale du 17 juin 2004 faisant référence à *"un régime d'emploi cadre"* pour les Officiers de Police, le Ministre de l'Intérieur a institué, à compter du 01 avril 2008, un nouveau régime de travail pour cette catégorie de fonctionnaires. Ce régime a pour principale caractéristique de supprimer l'indemnisation ou la compensation des heures supplémentaires.

Dans cette optique, plusieurs textes cadres ont été modifiés ou complétés notamment le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000, l'arrêté interministériel du 03 mai 2002, le Règlement Général d'Emploi de la Police Nationale du 06 juin 2006 et l'Instruction Générale d'Organisation du Travail du 18 octobre 2002 qui a été complétée.

Pour être complet, il convient de rappeler que le Comité Européen des Droits Sociaux, dans son rapport au Comité des Ministres du 03 décembre 2007 suite à la réclamation n° 38-2006⁽²²⁾, a considéré que l'indemnisation forfaitaire telle qu'elle résulte de l'article 3 du décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 était contraire à l'article 4 § 2 de la Charte révisée.

En effet, il est précisé que *"le Comité considère que le régime d'indemnisation forfaitaire des services supplémentaires institué par l'article 3 du Décret n° 2000-194 -et qui résulte de la référence pour tous les personnels actifs de la police nationale à l'indice unique 342 -est de nature à priver de la majoration réelle exigée par l'article 4§2 de la Charte révisée des personnels que leur fonction ne permet pas de priver. En particulier, les fonctions des officiers et commandants ne sont pas assimilables, dans tous les cas, à des fonctions de conception et de direction"*.

C'est dans ces conditions que le Conseil Européen des Syndicats de Police est amené à former le présent recours.

2. -Sur la régularité du droit de la Police Nationale au regard de l'article 4 alinéa 2

2.1. -Sur l'absence de compensation des heures supplémentaires en général

Il est bien évident que si le Comité de céans, dans son rapport du 03 décembre 2007, a déjà considéré que l'indemnisation forfaitaire prévue par le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 violait les dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte révisée, les dispositions réglementaires qui suppriment toute indemnisation des heures supplémentaires -hors exceptions -réalisées par les Officiers de Police, violent nécessairement les dispositions de l'article 4 § 2 de ladite Charte.

En effet, ces textes visent à supprimer le principe même de l'indemnisation alors que l'article 4 § 2 de la Charte prévoit une rémunération majorée des heures supplémentaires.

Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que violent nécessairement les dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte révisée :

- le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 dans sa rédaction résultant du décret n° 2008-340 du 15 avril 2008 ;
- le Règlement Général d'Emploi de la Police Nationale du 06 juin 2006 dans sa rédaction résultant de l'arrêté NOR IOCC0804409A du 15 avril 2008 pris par le Ministre de l'Intérieur ;
- l'Instruction NOR INTC0800092C du 17 avril 2008.

2.2. -Sur l'indemnisation forfaitaire des heures supplémentaires en cas d'astreinte

Au regard du Règlement Général d'Emploi de la Police Nationale et de l'Instruction NOR INTC0800092C du 17 avril 2008, lorsque les heures supplémentaires sont prises en considération à l'occasion d'astreintes -si toutefois l'Officier de Police concerné ne perçoit pas l'allocation de service et ne bénéficie pas d'une concession de logement, -l'indemnisation de ces heures est forfaitisée. Il est bien évident que cette forfaitisation inférieure au taux horaire de rémunération des Officiers de Police est contraire aux dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte révisée.

En définitive, le Ministre de l'Intérieur reprend, dans son instruction NOR INTC0800092C du 17 avril 2008 le même mécanisme d'indemnisation que celui prévu par le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000, mécanisme que le Comité de céans avait considéré comme pris en violation des dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte révisée dans son rapport du 03 décembre 2007 précité.

En aucun cas, ces textes réglementaires ne respectent les engagements pris par l'Etat français au regard de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée.

2.3. -Sur l'absence de compensation réelle

L'arrêté interministériel du 03 mai 2002 modifié par l'arrêté interministériel du 15 avril 2008 a limité les conditions de récupération des repos compensateurs pour les Officiers de Police.

En effet, la nouvelle rédaction de l'article 4 de cet arrêté interministériel édicte que :

"(...)

Les repos compensateurs d'heures supplémentaires accomplies par les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale sont, sous réserve des nécessités du service, liquidés dans les sept jours qui suivent la fin du service supplémentaire au titre duquel ils ont été attribués. Si les nécessités du service font obstacle à cette liquidation dans le délai ainsi imparti, celui-ci est porté à huit semaines. A défaut de liquidation, pour quelque raison que ce soit, dans ce délai maximum de huit semaines, lesdits repos compensateurs sont perdus. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent toutefois sans préjudice de celles relatives au compte épargne-temps dans la police nationale"

Or, cette nouvelle disposition viole les dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne.

En effet, le Comité admet que des heures supplémentaires peuvent donner lieu à des repos récupérateurs en lieu et place d'une rémunération.

Toutefois, il est nécessaire que ces repos récupérateurs soient effectifs.

Tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il est laissé à la seule appréciation de l'administration la possibilité de les prendre effectivement.

En effet, si ces repos n'ont pas été pris dans les huit semaines, et ce, même en raison des nécessités de service, ils sont perdus pour l'Officier de Police. *A contrario*, la nécessité de service dont seule est dépositaire l'administration peut faire obstacle à la récupération des heures.

Une telle disposition est contraire aux dispositions de la Charte Sociale Européenne puisqu'en cas de disparition des repos récupérateurs, les heures supplémentaires ne donneront lieu à aucune rémunération.

En aucun cas, ce texte ne respecte les engagements pris par l'Etat français au regard de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée.

* * *

Les violations mises en exergue par la présente réclamation sont caractérisées sur deux points :

- les textes critiqués suppriment l'indemnisation -sauf rares exceptions -des heures supplémentaires ;
- l'assiette d'indemnisation desdites heures supplémentaires lorsqu'elle est prise en considération se fonde sur un forfait inférieur au taux horaire des Officiers de Police ;
- lorsqu'il existe une possibilité de compensation par repos récupérateurs, cette compensation n'est en rien effective.

VI -Conclusion

Aussi, la présente réclamation, introduite par le Conseil Européen des Syndicats de Police, tend à ce que le Comité déclare que la FRANCE :

- par le Règlement Général d'Emploi de la Police Nationale du 06 juin 2006 dans sa rédaction résultant de l'arrêté NOR IOCC0804409A du 15 avril 2008 pris par le Ministre de l'Intérieur et par l'Instruction NOR INTC0800092C du 17 avril 2008, viole les dispositions de l'article 2 alinéa 1 de la Charte Sociale Européenne révisée ;
- par le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 dans sa rédaction résultant du décret n° 2008-340 du 15 avril 2008, l'arrêté interministériel du 03 mai 2002 dans sa rédaction résultant de l'arrêté interministériel du 15 avril 2008, le Règlement Général d'Emploi de la Police Nationale du 06 juin 2006 dans sa rédaction résultant de l'arrêté NOR IOCC0804409A du 15 avril 2008 pris par le Ministre de l'Intérieur et l'Instruction NOR INTC0800092C du 17 avril 2008, viole les dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée ;
- mette lesdits textes réglementaires en conformité avec les dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée afin que les fonctionnaires actifs du Corps de Commandement de la Police Nationale puissent bénéficier d'un bornage de leur temps de travail et de l'indemnisation des heures supplémentaires qu'ils réalisent.



Branko PRAH

Président du CESP

Annexes à la réclamation

Annexe 01 : lettre du 15 mai 2006 adressée au Président du Conseil Européen des Syndicats de Police par Monsieur Régis BRILLAT, Secrétaire Exécutif DG II, Secrétariat de la Charte Sociale Européenne (annexée à la réclamation) ;

Annexe 02 : statuts du Conseil Européen des Syndicats de Police ;

Annexe 03 : résolution finale du C.E.S.P. (LILLE -1998) ;

Annexe 04 : décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 ;

Annexe 05 : loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;

Annexe 06 : loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

Annexe 07 : arrêté du 06 juin 2006, portant Règlement Général d'Emploi de la Police Nationale ;

Annexe 08 : décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaire dans la Fonction Publique d'Etat. Annexe 09 : décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 fixant les conditions

d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la Police ;

Annexe 10 : instruction NOR INTCO200190C du 18 octobre 2002, Ministre de l'intérieur ;

Annexe 11 : instruction NOR INTC0800092C du 17 avril 2008 du Ministre de l'Intérieur ;

Annexe 12 : décret n° 2008-340 du 15 avril 2008 du Ministre de l'Intérieur modifiant le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 ;

Annexe 13 : arrêté IOCC0804409A du 15 avril 2008 du Ministre de l'Intérieur modifiant l'arrêté du 06 juin 2006 ;

Annexe 14 : rapport du Comité de la Charte des Droits Européens du 03 décembre 2007 ;

Annexe 15 : lettre du Directeur de Cabinet du Directeur Général de la Police Nationale du 14 août 2008 ;

Annexe 16 : arrêté interministériel du 03 mai 2003 dans sa rédaction initiale ;

Annexe 17 : arrêté interministériel du 03 mai 2003 modifié par l'arrêté interministériel du 15 avril 2008.